

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
VIENNE



440069

Dénomination : A COORD

n° de gestion : 1996B80272

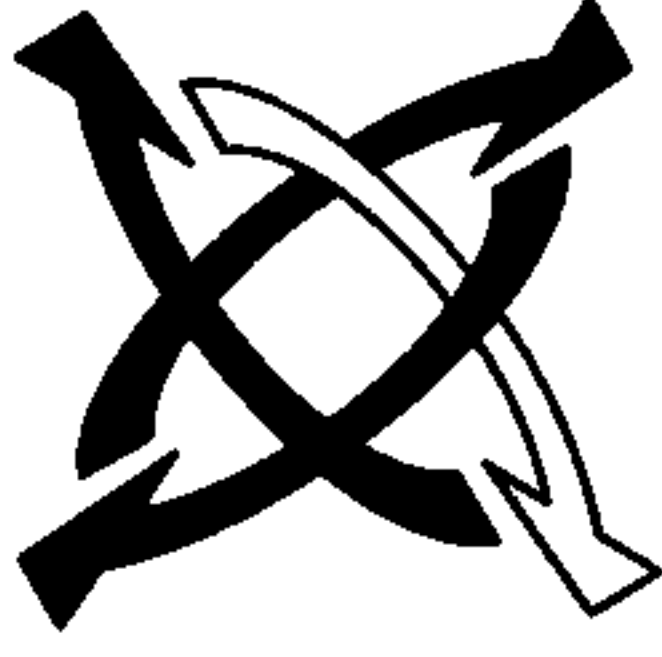
n° d'identification : 410 164 487

n° de dépôt : A2011/002752

Date du dépôt : 28/06/2011

Pièce : statuts mis à jour

2752 du 23/06/14

 A.COORD	A.COORD Coordination S.P.S Le Village 38460 DIZIMIEU Tél. : 04 74 90 07 39 04 74 90 07 19 SARL à capital variable et au capital minimum de 7 622 € 45	 A.COORD
---	---	---

STATUTS

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

M. Christos GAÏDATZIS, Coordonnateur SPS
Melle GAÏDATZIS Audrey, Agent immobilier
Melle GAÏDATZIS Axelle, Agent d'escalier
Melle BERAFTA Mildred, Agent immobilier

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée à capital variable qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 – décret du 23 mars 1967 – loi du 24 juillet 1867, titre III (art. 48 à 54) – par toutes autres lois modifiant ou complètent celles-ci et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet : La prestation de service en matière de Coordination Sécurité Protection et Santé, de management de projets, et plus généralement de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société s'appelle : A.COORD

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à DIZIMIEU (38460) Lieudit Fossas Le Village.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 – REPARTITION CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 16 769, 50 € divisé en 22 parts égales d'une valeur nominale de 762,25 € chacune réparties entre les associés comme suit :

- Capital de 16 769,50 € appelé, souscrit et versé :
 - M. GAÏDATZIS Christos : 10 parts
 - Melle GAÏDATZIS Audrey : 4 parts
 - Melle GAÏDATZIS Axelle : 4 parts
 - Melle BERAFTA Mildred : 4 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 7 – CLAUSE DE VARIABILITE

* Le montant du capital pourra varier dans les conditions prévues par la loi et les statuts entre un montant de 7 622,45 € (capital minimum) et un montant de 22 867, 35 (capital autorisé).

* L'organe compétent pour décider de l'augmentation ou de la diminution du capital souscrit est la collectivité des associés.

AG

AG

M

M.B

 ACOORD	ACOORD Le Village - 38460 DIZIMIEU ☎ 04 74 90 07 39 📞 06 72 86 10 59 📠 04 74 90 07 19 ✉ christos.gaidatzis@acoord.com
	Statuts de la SARL en date du 15/03/2011

Article 8 – LIBERATION DU CAPITAL SOUSCRIT

* Le délai pour la libération du capital souscrit est défini par la collectivité des associés qui disposeront d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales du capital souscrit qu'ils possèdent.

* La non libération du capital appelé dans les délais prévus peut entraîner une baisse du capital qui se verra diminué de la somme correspondant au capital non libéré. L'associé verra son nombre de parts sociales diminué de l'équivalent du capital appelé non libéré dans les délais.

Article 9 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui désire se retirer de la société devra respecter un délai de préavis de 3 mois

L'associé démissionnaire ne pourra se retirer tant qu'il n'aura pas remboursé à hauteur de sa part les emprunts contractés par la société.

Article 10 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'organe compétent pour agréer les nouveaux associés est la collectivité des associés. Cet agrément doit se faire à la majorité des associés.

Article 11 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

* La cession des parts sociales est libre entre associés et n'est soumise à aucune contrainte

* La cession des parts à un tiers étranger ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des associés.

Article 12 – GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être nommé par un nombre déterminé d'exercices. Il est révocable selon les modalités de l'article L.55. Le gérant désigné est : M. GAÏDATZIS Christos.

Article 13 – POUVOIRS

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Le gérant dispose de la signature sociale.

Article 14 – ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

Article 15 – ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 16 – RESERVE LEGALE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

AG

A.G

el

M.B

Article 17 – BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut décider d'octroyer une prime au gérant en fonction des résultats obtenus.

Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Article 18 – DISTRIBUTION

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 19 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 – ACTES

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

Article 21 – FORMALITES

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou toute personne mandatée à cet effet.

Article 22 – JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de Vienne (38).

Fait à Dizimieu, le 15 mars 2011
En 8 exemplaires

SIGNATURE DES ASSOCIES			
GAÏDATZIS Christos	GAÏDATZIS Audrey	GAÏDATZIS Axelle	BERAFTA Mildred
	